

Conditions de recrutement des ATER (Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche) - Décret n° 88-654 du 6 mai 1988 modifié

Pour être recruté en qualité d'ATER, vous devez remplir l'une des conditions suivantes :

	Conditions de durée du contrat
Art 2-1° - être fonctionnaire titulaire ou stagiaire de catégorie A de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant, inscrit en vue de la préparation du doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches ou s'engageant à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur.	Art 5 - la durée du contrat est au maximum de 3 ans . Il peut toutefois être renouvelé une fois pour une durée d'un an lorsque les travaux de recherches de l'intéressé le justifient. La durée des fonctions ne peut en aucun cas excéder 4 ans.
Art 2-3° - être enseignant (ou chercheur) de nationalité étrangère justifiant l'exercice de fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche pendant au moins deux ans, titulaire d'un doctorat*.	Art 7 - la durée du contrat est au maximum de 3 ans . Le contrat peut toutefois être renouvelé une fois pour une durée de 1 an. La durée de fonction de ces ATER ne peut en aucun cas excéder 4 ans.
Art 2-5° - être étudiant n'ayant pas achevé le doctorat (en France) mais être en mesure de soutenir sa thèse dans l'année du recrutement ; dans ce cas, le directeur de thèse doit attester que la thèse peut être soutenue dans un délai d'un an.	Art 7-1 - La durée du contrat est au maximum d'1 an, renouvelable une fois pour une durée d'1 an . L'application de ces dispositions ne peut permettre à d'anciens ATER d'exercer leurs fonctions pour plus de 2 années au total.
Art 2-6° - être titulaire d'un doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches et s'engager à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur.	